



<p>Direction générale de l'enseignement et de la recherche Service de l'enseignement technique Sous-direction des politiques de formation et d'éducation Bureau de la vie scolaire, étudiante et de l'insertion 1 ter avenue de Lowendal 75700 PARIS 07 SP 0149554955</p> <p>N° NOR AGRE1613775N</p>	<p>Note de service</p> <p>DGER/SDPFE/2016-435</p> <p>26/05/2016</p>
--	--

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :

DGER/SDPOFE/N2012-2132 du 26/11/2012 : dispositions annulant et remplaçant les notes de service DGER/SDESR/SDPOFE/N2012-2123 du 24 octobre 2012 et DGER/SDESR/SDPOFE/N2009-2119 du 25 novembre 2009 (travaux en hauteur dans les arbres.)

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 1

Objet : Dispositions relatives aux travaux en hauteur dans les arbres

Destinataires d'exécution

DRAAF DAAF SRFD SFD
Hauts commissariats de la République des COM
CNEAP, UNREP, UNMFREO
Etablissements publics et privés d'enseignement agricole sous contrat
Etablissements d'enseignement supérieur agricole

Résumé :

Textes de référence :Partie IV du code du travail

Articles L.717-8 et L.717-9 et R.717-76 à R.717-83 du code rural et de la pêche maritime

La présente instruction annule et remplace les notes de service DGER/SDESR/SDPOFE/N2009-2119 du 25 novembre 2009, DGER/SDPOFE / N2012-2123 du 24 octobre 2012 et DGER/SDPOFE / N2012-2132 du 26 novembre 2012, relatives aux travaux en hauteur dans les arbres.

Au titre des formations diplômantes et certifiantes, dont les référentiels sont créés par arrêté du ministère chargé de l'agriculture, il est précisé que les travaux en hauteur dans les arbres ne peuvent être pratiqués que dans le cadre du seul certificat de spécialisation "taille et soins des arbres," créé par l'arrêté du 10 juillet 2000, modifié par l'arrêté du 12 juillet 2012, ouvert exclusivement aux personnes se formant par les voies de la formation continue ou de l'apprentissage.

En raison de leur technicité, les travaux en hauteur dans les arbres ne peuvent être pratiqués en application d'aucune autre formation de l'enseignement agricole, qu'il s'agisse de formations initiales sous statut scolaire, de formations par la voie de l'apprentissage, ou de formations continues.

Ces règles sont applicables à l'ensemble des formations générales, technologiques et professionnelles du second degré ainsi qu'à l'enseignement supérieur qu'il soit court ou long.

Par ailleurs, vous sont rappelées les dispositions de l'article D. 4153-32 du code du travail, applicables aux mineurs, qu'ils soient élèves, apprentis, titulaires de contrats de professionnalisation, ou stagiaires de la formation professionnelle continue, quel que soit leur âge :

« Il est interdit d'affecter les jeunes à des travaux en hauteur portant sur les arbres et autres essences ligneuses et semi-ligneuses. »

L'article D. 4153-32 interdit totalement d'affecter les mineurs à des travaux en hauteur portant sur les arbres et autres essences ligneuses et semi ligneuses. La référence aux essences ligneuses et semi-ligneuses permet de lever toute ambiguïté s'agissant de végétaux présentant des caractéristiques propres au bois, mais qui ne sont pas des arbres stricto sensu. A titre d'exemple, les palmiers et les bambous sont des ligneux ; les haies ou les arbustes sont à considérer comme des essences semi-ligneuses.

Il s'agit ici de travaux d'intervention sur les arbres eux-mêmes, tels que les travaux de taille, d'élagage, de démontage, de soins et de haubanage. Cette interdiction ne porte pas sur les travaux de récolte des fruits.

Eu égard à leur technicité et aux risques encourus, l'interdiction vise tous les travaux portant sur les arbres, qu'ils soient effectués avec des cordes ou à l'aide de protections collectives.

Vous trouverez en annexe les liens électroniques des instructions en vigueur des ministères chargés du travail et de l'agriculture relatives à la réglementation applicable à l'élagage et aux travaux réalisés dans les arbres au moyen de cordes ainsi que les références d'une documentation technique faisant foi en ce domaine.

Le Sous-Directeur des Politiques de Formation
et d'Education

Michel LEVEQUE

ANNEXE

Au sujet de la mise en œuvre de la réglementation relative à la prévention des risques de chutes liés aux travaux réalisés dans les arbres au moyen de cordes, il convient de référer à la note de service DGFAR/SDTE/N2007-5018 du 27 juin 2007 [note-de-service-dgfarsden2007-5018-du-27062007](#)

Au sujet des travaux d'élagage dans l'environnement des lignes électriques, il convient de se reporter à la circulaire interministérielle DGT n° 13 du 12 décembre 2013
http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2014/01/cir_37833.pdf

A toutes fins utiles, il vous est signalé le mémento de l'arboriste, (dernière et 3^{ème} édition 2016) publié par www.naturalia-publications.com et élaboré par les professionnels de cette spécialité, exerçant notamment dans l'enseignement agricole.